REPUBLIQUE DU BURUND!



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/ © 3 DU 🔥 JANVIER 2007 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 1/018 DU 19 DECEMBRE 2002 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AINSI QUE LA PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 232 ;

Vu le décret-loi n°1/31 du 31 août 1992 portant Statut des Membres de la Cour Constitutionnelle ;

Revu certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 pertant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution de la République du Burundi dans son arrêt RCCB 181 du 22/09/2006.

PROMULGUE:

m

-

Article 1: L'article 2 est modifié comme suit:

La Cour Constitutionnelle comprend des magistrats permanents et des membres non permanents qui sont choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur compétence, leur impartialité et leur indépendance.

Trois au moins des membres de la Cour Constitutionnelle sont magistrats de carrière.

Le Président, le Vice-Président et les magistrats de carrière sont permanents.

Le Président et le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle ont rang et avantages de Ministre.

Les autres membres permanents de la Cour Constitutionnelle ont le rang de Conseiller à la Cour Suprême.

Article 2: L'article 3 est modifié comme suit :

Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de six ans non renouvelable. Toutefois, le mandat de trois de ces membres nommés avant l'entrée en vigueur de la Constitution est limité à trois ans. Ils sont remplacés conformément à la Constitution.

Article 3: L'article 4 est modifié comme suit:

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment suivant devant le Président de la République :

« Je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais de respecter la Charte de l'Unité Nationale et la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge avec probité et en toute impartialité et indépendance, de toujours garder le secret des délibérations et de me conduire constamment avec dignité ».

Acte est dressé de la prestation de serment.

m



Article 4: L'article 10 est modifié comme suit :

La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman.

En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction. Celle-ci surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 5: Le deuxième alinéa de l'article 19 est modifié comme suit :

Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de Sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées.

Article 6: L'article 20 est modifié comme suit:

Le quart des Députés ou des Sénateurs visés à l'article 230 de la Constitution saisit la Cour Constitutionnelle par lettre collective.

Article 7: La première phrase de l'article 29 est modifiée comme suit :

Dans les cas prévus aux articles 160 et 161 de la
Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie par le
Président de la République.

Article 8: L'article 37 est modifié comme suit:

Dans le cas prévu à l'article 121 alinéa 3 de la Constitution relatif au constat de vacance du poste de Président de la République, la Cour Constitutionnelle se réunit et constate cette vacance toutes affaires cessantes.





Article 9: La première phrase de l'article 38 est modifiée comme suit : Lorsque la Cour Constitutionnelle est consultée par le Président de la République dans le cas prévu à l'article 115 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle se réunit toutes affaires cessantes.

Article 10: Les mots « de transition » ajoutés à « Constitution », « Assemblée Nationale » et « Sénat » dans l'intitulé de la section 2 du chapitre 2 ainsi que dans les articles 1, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 37 et 38 sont supprimés.

<u>Article 11</u>: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 12: La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'AXJUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maitre Clotilde NIRAGIRA.